



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Centrale agrivoltaïque au sol
sur la commune de Villepot (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002654/KK P relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Villepot, déposée par la société SOLEIA 40 représentée par Monsieur Xavier NAS et considérée complète le 28/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 7,43 MWc sur une surface clôturée de 12,3 ha , répartie en 3 secteurs contigus d'environ 5 ha, 6 ha et 7,7 ha, la zone d'étude du projet est d'environ 19 ha ; composée de 10 920 panneaux, les tables type « tracker mono-axiaux » auront une surface totale d'environ 3 ha ; la distance inter-rangées des tables sera de 7,2 m ; elles auront une hauteur à l'horizontal de 2,4 m, un point bas maximum de 0,33 m et un point haut maximum 4,5 m ; les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus ; l'installation comprend un poste de transformation et un poste de livraison dont les surfaces au sol ne sont pas précisées ; une citerne incendie de 60 m³ sera installée ; la clôture sur 2 700 m de longueur permettra le passage de la petite faune ; la longueur des tranchées (80 cm de profondeur pour 30 cm de largeur) pour le raccordement interne est estimée à 624 m dont 169 m en zone humides soit une emprise d'environ 250 m² dont 68 m² en zone humide ; le choix du raccordement de la centrale au réseau public d'électricité n'est pas connu ; le poste source le plus proche est celui de Pouancé distant de 7,4 km ;
- le chantier est prévu pour une durée de 7 à 8 mois et il devrait se dérouler d'août à février ; la centrale agrivoltaïque est prévue pour une exploitation sur 35 ans ; les interventions sur le site (1 ou deux visites/an) sont strictement limitées à la maintenance « légère » du parc afin de contrôler le bon fonctionnement du local technique, l'état général du site, vérifier les dispositifs photovoltaïques, les changer en cas de panne et nettoyer les panneaux si nécessaire ; l'installation peut être intégralement démantelée et être dirigée vers des filières de recyclage dédiées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-dit « La Croix Rouge » sur des parcelles cadastrales ZN 21, 22, 23, 57, 58, 59, 60 et ZM 43, 104, 106 situées dans les zonages A, 1AU et Ns du Plan local d'urbanisme de la commune de Villepot ; le PLU de la commune est en cours de révision ; il revient au pétitionnaire de vérifier auprès des services instructeurs la compatibilité du projet avec le PLU qui sera en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire ;
- sur des terrains agricoles actuellement exploités en prairie permanente ou en rotation longue, utilisés principalement pour la pâture de bovins allaitants ; une partie du secteur 1 est utilisée comme zone de dépôt de déchets végétaux ; la zone d'implantation est concernée par plusieurs haies dont celles localisées à l'ouest et à l'est des secteurs 1 et 3 sont identifiées et protégées dans le PLU de Villepot ;
- un cours d'eau, le ruisseau de Neuville, prend sa source au droit du projet (d'après le référentiel unique des cours d'eau) et traverse la zone d'implantation potentielle entre le nord du secteur 1 et le sud du secteur 3 ; deux mares d'environ 1 000 m² et 400 m² sont localisées au niveau des secteurs 2 et 3 ;
- la partie sud de la zone d'implantation est longée par la RD 771 ; plusieurs habitations sont localisées à proximité au nord au niveau du lieu-dit de la Cointerie dont le projet est distant de 120 m ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Incidences sur la biodiversité : le dossier ne comporte aucune description des habitats présents, ni d'évaluation de l'occupation des parcelles par la faune et la flore, y compris au regard des données bibliographiques existantes ; la seule mesure évoquée consiste à préserver les haies, des arbres isolés et les mares existantes ; les plans d'eau et le cours d'eau associés à la mosaïque d'habitats présente sur l'aire d'implantation peuvent offrir des habitats propices aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux chiroptères et confèrent au site un intérêt écologique élevé, susceptible d'accueillir un cortège d'espèces diversifiées ; l'installation de la centrale photovoltaïque sur le secteur peut entraîner une perte d'habitats propices aux déplacements, à l'alimentation et à la reproduction d'espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaire écologique, les enjeux et impacts potentiels du projet ne sont pas démontrés ; le dossier ne présente pas les enjeux et les incidences environnementales potentielles du raccordement du projet au réseau public ;
- il est rappelé que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une demande de dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation ;
- Incidences sur les zones humides : des sondages pédologiques et des relevés botaniques, dont les détails ne sont pas fournis, ont permis d'identifier environ 12 ha de zones humides sur la zone d'implantation du projet ; le projet s'implantera sur 2,4 ha de zones humides ; une compensation est évoquée dans le dossier sans aucune précision ; le dossier ne présente aucun élément concernant les fonctionnalités des zones humides identifiées ; la méthodologie, pour délimiter des zones humides et pour justifier la localisation des sondages pédologiques, devrait reposer sur l'analyse et la description des conditions mésologiques du site ; sans ces conditions, il est nécessaire de réaliser une pression de sondages plus importante autour des sondages (n° 27, 34, 40, 45, 48 et 53) qui présentent des traces d'hydromorphie sur des « petits sols » de moins de 50 cm ; l'effet drainant sur les sols et les zones humides des tranchées de raccordement interne et externe des tables n'est pas analysé ; l'effet de tassement du sol sur les potentielles zones humides lié au passage des engins chantier n'est pas analysé ;
- Incidences sur le cours d'eau : aucune mention et aucune distance de recul par rapport au cours d'eau n'est présentée ; les modalités de son franchissement, notamment le raccordement du secteur 3, ne sont pas précisées ; la préservation

du corridor écologique, constitué par le cours d'eau et les éléments boisés n'est pas prise en compte ;

- Incidences sur les eaux pluviales : les panneaux auront entre eux un interstice de quelques centimètres qui vise à permettre l'écoulement des eaux pluviales sous les tables ; les conditions d'alimentation des espaces périphériques des zones humides par les eaux pluviales ne sont pas analysées ;
- Incidences sur les paysages : des plantations de haies sont prévues au nord et à l'est du projet ; aucun élément d'insertion du projet dans le contexte paysager et le cadre de vie n'est présenté ;
- étant donné les enjeux environnementaux du projet, une analyse des solutions alternatives d'implantation sur des sites artificialisés et contenant pas ou peu d'enjeux environnementaux est nécessaire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Villepot, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet (y compris le raccordement au réseau public) sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Un inventaire complet des zones humides devra être réalisé ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des éventuelles zones humides présentes. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet.

Des alternatives au projet ou les variantes d'aménagement permettant de limiter les atteintes devront être proposées le cas échéant. Par ailleurs, l'étude d'impact aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEIA 40

représentée par Monsieur Xavier NAS et publié sur le site Internet suivant :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.